

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
d'aménagement d'une descente à bateaux dans le port de Boulogne-sur-Mer (62)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane LELEU, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7877 déposé complet le 15 avril 2024, par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, relatif au projet d'aménagement d'une descente à bateaux dans le port de Boulogne-sur-Mer dans le département du Pas-de-Calais et les éléments additionnels transmis par courrier du 28 juin 2024 (reçu le 1^{er} juillet 2024 par courriel) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à l'aménagement d'une descente à bateaux dans le port de Boulogne-sur-Mer relève de la rubrique 9.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions de ports et d'installations portuaires ;
2. le projet se situe sur une friche industrialo-portuaire et comprend la construction d'une cale de mise en eau des bateaux en avancée de mer dans une anse de la darse Sarraz Bournet ainsi que l'aménagement à terre d'une voie d'accès, d'une zone de manœuvre et de stationnement des véhicules avec remorque, une aire de rinçage des bateaux et le rétablissement d'une piste d'accès à la jetée nord-est ;
3. des mesures sont prévues pour notamment :
 - o éviter les secteurs à Pipit farlouse et à Chou marin ;
 - o tenir compte du cycle biologique des espèces et notamment éviter la période de nidification de l'avifaune ;
 - o éviter la remise en suspension des sédiments et le rejet de déchets ou de polluants en mer ;
 - o assurer un suivi environnemental des travaux ;
4. afin de ne pas déranger les mammifères marins, le projet prévoit un démarrage progressif des travaux (quel que soit le type d'opération) et la mise en place de la procédure de recensement des échouages de l'observatoire PELAGIS en phase chantier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de descente à bateaux dans le port de Boulogne-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, **19 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires
régionales


Stéphane LELEU